



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit «Source de Jeute» situé sur la commune de Créancey et exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement (SIAEA) de Thoisy-le-Désert.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection des captages dits «Sources de Jeute, des Marronniers, du Cerisier et Puits de Bellenot » ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Côte d'Or du 13 mai 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Ouche ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon du 20 juin 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne du 22 mai 2013 ;

VU la synthèse des observations du public déposées lors de la consultation réalisée du 3 mai 2013 au 27 mai 2013 ;

Considérant que la dégradation de la qualité de l'eau de la source de Jeute, avec historiquement des teneurs en nitrates dépassant régulièrement les 50 mg/l et plus récemment des pics de concentrations en produits phytosanitaires tels le diméthachlore et le chlortoluron, a conduit à l'identification de ce captage dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme captage prioritaire pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses ;

Considérant qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'actions afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

Considérant que l'étude hydrogéologique de mai 2010 et le diagnostic territorial agricole de juin 2012, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIAEA de Thoisy-le-Désert, exploitant le captage, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'actions ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bassin d'alimentation de captage

Le Bassin d'Alimentation du captage (BAC) de la source de Jeute, d'une superficie de 212 hectares, figure sur le document graphique joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Zone protection de l'aire d'alimentation de captage

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de Jeute est identique au Bassin d'Alimentation de Captage. La superficie de cette zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est de 212 hectares. Elle figure sur le document graphique joint en annexe au présent arrêté.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage se situe sur les communes de Créancey et Civry-en-Montagne.

Le programme d'actions qui sera mis en place conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural s'appliquera sur cette zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de 212 hectares.

Le contenu du programme d'actions, ses modalités d'application et les indicateurs de suivi seront définis par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Créancey et Civry-en-Montagne pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6 : Execution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Thoisy-le-Désert et les maires de Créancey et Civry-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 12 juillet 2013

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,**

La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE